

## Arrêt

**n° 312 179 du 2 septembre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Agathe DE BROUWER**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 03 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 1997.

1.2. Le 20 janvier 1998, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 13 février 1998, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace et a été extradé vers le Luxembourg le 9 mars 1998.

1.4. Le 6 juillet 1998, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.5. Le 29 mars 1999, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, ivresse publique.

1.6. Le 12 septembre 2001, le requérant est écroué du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison d'Arlon par mainlevée du mandat d'arrêt.

1.7. Le 2 décembre 2002, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

1.8. Le 28 février 2007, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt pour menaces verbales et coups et blessures. Le 5 juillet 2007, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures envers son conjoint.

1.9. Le 25 juillet 2007, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA .

1.10. Le 12 octobre 2007, le requérant est mis sous le bracelet électronique et le 19 novembre 2007, il a bénéficié d'une libération provisoire.

1.11. Suite à un mandat d'arrêt européen délivré par le Grand-Duché du Luxembourg, le requérant est écroué le 1er février 2008 et extradé le jour-même. Le 25 juin 2008, il a été libéré.

1.12. Le 24 décembre 2008, le requérant est écroué afin de subir la peine prononcée le 11 décembre 2008 par le Tribunal Correction d'Arlon et fait opposition. Le 14 janvier 2009, l'opposition est reçue et la partie requérante est condamnée à une peine d'emprisonnement de 1 an.

1.13. Le requérant a été condamné le 11 août 2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

1.14. Le 26 janvier 2011, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menaces, en bande avec véhicule. Il est condamné le 20 octobre 2011 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois. Le requérant est également condamné par le Tribunal Correctionnel d'Arlon les 20 décembre 2012 et 9 décembre 2013.

1.15. Le 1er juin 2012, le requérant est condamné par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de son autorité parentale à l'égard des enfants [A.E. et L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

1.16. Le 9 décembre 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

1.17. Le 10 juillet 2017, le requérant bénéficie de la surveillance électronique, qui est révoquée le 23 février 2018 par le Tribunal d'application des peines de Liège.

1.18. Le 7 mars 2018, le requérant est arrêté et écroué suite à une ordonnance de capture délivrée à son encontre.

1.19. Le 13 octobre 2018, le requérant est libéré de la prison de Saint-Hubert par expiration de peine.

1.20. Le 13 mars 2019, la partie requérante est écrouée sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamnée le 20 janvier 2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de détention, vente ou offre de vente de stupéfiants.

1.21. Le 28 septembre 2021, le requérant a été entendu.

1.22. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 8 mars 2022, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Avant votre arrivée sur le territoire, vous résidiez illégalement au Grand-Duché du Luxembourg depuis au moins 1992. Vous avez été incarcéré le 03/07/1994 du chef de vol et de détention d'armes et libéré le*

09/09/1994. Notons que le 19/11/1995, vous avez été condamné par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg à une peine de 18 mois assortie d'un sursis partiel et une amende de 25.000 pour des faits remontant aux années 1993 et 1994.

Vous avez été incarcéré une nouvelle fois le 13/05/1996 et rapatrié vers Belgrade le 31/08/1996 (suite à un arrêté d'expulsion).

Le 28/01/1997, vous avez été réécroué au Luxembourg suite au non-respect de l'arrêté d'expulsion pris à votre rencontre. Le 28/03/1997, vous avez été libéré.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 06/05/1997, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale d'Aubange afin d'y requérir votre inscription.

Le 20/05/1997, vous avez été refoulé par les autorités luxembourgeoises vers la Belgique.

Le 20/01/1998, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

Le 22/01/1998, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation par la Commune d'Aubange.

Le 13/02/1998, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et extradé vers le Luxembourg le 09 mars 1998 où il a été mis fin à votre détention le 09 juin 1998.

En date du 06/07/1998 une Carte d'identité pour Etrangers vous a été délivrée.

Le 18/01/1999, vous avez été interpellé par la police d'Aubange pour agissements suspects. Il est apparu que vous étiez signalé par l'Allemagne après avoir présenté un faux visa luxembourgeois au contrôle d'entrée du pays, suite à quoi vous avez été renvoyé vers Belgrade le 30/10/1996 (l'interdiction d'entrée des autorités allemandes prenait cours jusqu'au 01/01/2000) Vous avez été relaxé le même jour.

Le 20/05/1999, vous avez été contrôlé par la police de Lanaken et relaxé.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 12/09/2001 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison d'Arlon par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 28/02/2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de menaces verbales et de coups ou blessures et condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon. Une seconde peine prononcée le 02/12/2002 est également mise à exécution. Le 12/10/2007, vous avez été mis sous bracelet électronique et le 19/11/2007 vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Suite à un mandat d'arrêt européen délivré par le Grand-Duché du Luxembourg, vous avez été écroué le 01/02/2008 et extradé le même jour. Le 25/06/2008, vous avez été libéré.

Le 24/12/2008, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 11/12/2008 par le Tribunal correctionnel d'Arlon et fait opposition. Le 14/01/2009, l'opposition a été reçue et vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 26/01/2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec véhicule et condamné définitivement le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège. Le reliquat de différentes peines est également remis à exécution. Vous avez également été condamné respectivement le 20/12/2012 et le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon. Notons que depuis le 20/10/2011 vous êtes en possession d'une carte C.

Le 10/07/2017, vous avez bénéficié de la surveillance électronique, qui a été révoquée le 23/02/2018 par le Tribunal de l'application des peines de Liège. Le 07/03/2018, vous avez été arrêté et écroué suite à une ordonnance de capture délivrée à votre rencontre. Le 13/10/2018, vous avez été libéré de la prison de Saint-Hubert par expiration de peine.

En date du 13/03/2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

*-Vous avez été condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public. Vous avez commis ces faits le 30/09/1998.*

*-Vous avez été condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 31/05/2002.*

*-Vous avez été condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 25/12/2006 et le 28/02/2007.*

*-Vous avez été condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce. Vous avez commis ces faits entre le 01/09/2004 et le 23/03/2006.*

*-Vous avez été condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy. Vous avez commis ce fait entre le 29/01/2004 et le 04/02/2004.*

*-Vous avez été condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre décembre 2009 et le 22/01/2010.*

*-Vous avez été condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite. Vous avez commis ces faits entre le 13/07/2009 et le 04/11/2010.*

*-Vous avez été condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de votre autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [L.] et Lucie ainsi que du droit à consentir à l'adoption.*

*-Vous avez été condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01/09/2006 et le 27/10/2008.*

*-Vous avez été condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 10/07/2017 et le 06/03/2018 et entre le 13/10/2018 et le 12/03/2019.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 28/09/2021. Vous avez déclaré être de nationalité monténégrine; savoir lire et ou écrire le français, l'anglais et le néerlandais ainsi que l'allemand et le luxembourgeois; être en Belgique depuis 1997; ne pas être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple avec Madame [S.J.] et avoir 3 enfants de cette relation, à savoir [A.E.], né le 16/03/2017, [A.L.], née le 28/02/2009 et [A.E.], né le 28/02/2009, vous précisez que votre compagne ne vient plus vous voir en prison en raison de son état de santé et que pour vous punir vous ne vouliez pas de visite à Saint-Hubert; avoir 3 enfants majeurs en Belgique, à savoir [E.], [E.] Et [A.] avec lesquels vous avez très régulièrement des contacts téléphoniques, ils vous écrivent également des lettres ainsi que votre compagne, vous avez également un petit enfant qui vit avec votre fils (^L.), 1 an); avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir E. , L. et E. A. ]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs*

qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir une fille aînée qui vit en France avec ses 3 enfants et 2 frères, une sœur et votre mère qui vivent au Grand-Duché du Luxembourg, ceux-ci ne viennent pas vous voir en prison en raison de la distance; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir suivi des formations lire et écrire en français, une formation avec l'ASBL ASPI en 2017 et 2018 dans la filière horticole et deux formations en 2021 avec l'ASBL En mieux; vous n'avez pas répondu à la question 13 concernant votre parcours professionnel; n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir été condamné au Luxembourg mais avoir été acquitté en appel et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je n'ai plus aucun lien avec mon pays. Avant d'être en Belgique en 1997, j'ai vécu au Luxembourg de 1991 à 1997. Ma famille vit en Belgique et au Luxembourg, j'ai des contacts très réguliers avec mes enfants et petits-enfants en Belgique. J'ai encore 3 enfants mineurs d'âge en Belgique dont Ethan qui a 4 ans et avec qui je souhaite créer un lien à ma sortie de prison. Je suis suivi au niveau psychologique par l'ASBL Solaix. Je me suis amendé et ne commettrait plus de nouvelles infractions. Je veux me concentrer sur ma famille, faire une formation et trouver du travail.».

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : un acte de naissance au nom de [A. L., E., E. E. et A. ]; deux attestations de présence de l'ASBL Solaix; deux attestations de prise en charge de l'ASBL Solaix; une attestation de prise de rendez-vous auprès de l'ASBL Solaix; deux attestations de participation à «l'Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP)»\ deux attestations délivrées par l'ASBL «La Toupie»; un document émanant du Service de protection de la Jeunesse; une attestation de proposition d'emploi au sein de la prison de Saint-Hubert et une attestation médicale au nom de [S.J.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Berane (Serbie-Monténégro) le 13/09/1996 avec Madame [P.N.], née à Hermalle-sous-Argenteau le 21/06/1975, de nationalité belge. Vous avez divorcé le 12/05/2005.

4 enfants sont nés de cette union, à savoir :

-[A.M.], née au Grand-Duché du Luxembourg le 29/05/1994, de nationalité belge. Celle-ci réside en France.

-[A.E.], né au Grand-Duché du Luxembourg le 22/01/1996, de nationalité belge.

-[A.E.], né à Arlon le 03/03/1998, de nationalité belge. Celui-ci a une fille ([A.L.], née le 08/09/2020).

-[A.A.], né à Arlon le 07/04/2000, de nationalité belge.

Vous avez également 3 enfants de votre relation avec Madame [S.J.], née à Arlon le 20/06/1984, de nationalité belge, à savoir :

-[A.L.], née à Arlon le 28/04/2009, de nationalité belge (et non le 28/02/2009 comme vous le précisez)

-[A.E.] né à Arlon le 28/04/2009, de nationalité belge (et non le 28/02/2009 comme vous le précisez)

-[A.E.], né à Arlon le 16/03/2017, de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 25 janvier 2022, il y a lieu de constater que vous n'avez pas reçu de visite depuis votre incarcération le 13/03/2019, soit bien avant la crise liée au Covid.

Vous avez déclaré dans le questionnaire que votre compagne ne vient plus vous voir en prison en raison de son état de santé et que pour vous punir, vous ne vouliez pas de visite à Saint-Hubert (vous êtes incarcéré à Saint-Hubert depuis juillet 2020). Vous déclarez également avoir très régulièrement des contacts téléphoniques avec [E., E. A.] et votre compagne, ils vous écrivent également des lettres. Quant aux autres membres de votre famille que vous avez cités, ils ne viendraient pas à cause de la distance.

*Vous avez droit, depuis le mois de juin 2021, à des congés pénitentiaires, vous en avez eu jusqu'à présent 7, il se peut dès lors que vous ayez des contacts avec votre compagne et vos enfants à l'occasion de ces sorties.*

*En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est confirmé par vos dires.*

*Rappelons que vos enfants [E., E, A.] sont majeurs, ils leurs est donc loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Vous ne démontrez pas, ni aucun élément de votre dossier administratif ne prouve, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et ces enfants.*

*Quant au fait que Madame [S.] a des problèmes de santé, sans pour autant savoir depuis quand, il ne peut être que constaté au travers de votre dossier, que votre compagne assume seule ses problèmes de santé (ou autres) depuis de nombreuses années, puisque si l'on ne tient compte que de ces 10 dernières années vous avez passé la majorité de votre temps en détention (de janvier 2011 à octobre 2018 et de mars 2019 à nos jours) qu'à ses côtés.*

*Rajoutons à cela que lors de votre mise sous surveillance électronique de juillet 2017 à mars 2018, vous en profitez pour vendre de la drogue, il en a été de même lors de votre libération en octobre 2018.*

*Dans son jugement du 10/07/2017, le Tribunal de l'application des peines de Liège (TAP ci-après) fait référence au rapport de l'assistante de Justice du 11/05/2017 : «Madame [S.] (compagne et victime des coups de l'intéressé) demeure une personne vulnérable, marquée par des problèmes d'assuétudes toujours en cours de traitement. Le couple est devenu récemment parents d'un petit garçon, lequel serait né avant-terme suite aux traitements de substitution suivis par la maman. Depuis lors, la famille est suivie par le S AJ, lequel craint un retour de Monsieur [A.] dans la structure familiale dont l'équilibre est précaire. Pour rappel, deux enfants nés précédemment font déjà l'objet d'un placement. L'évolution de cette famille devra dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière.»*

*Au regard de votre dossier, votre situation a évolué comme suit : vous avez obtenu la surveillance électronique le 10/07/2017 qui a été révoquée le 23/02/2018 suite au non-respect des conditions; vous avez commis de nouveaux faits durant cette surveillance (et à votre libération en octobre 2018) et pour lesquels vous avez à nouveau été condamné; quant à votre fils [A.E.] il se trouve dans une famille d'accueil.*

*Rappelons qu'au vu de votre comportement depuis le début de votre relation vous ne lui avez jamais été d'une grande aide. En effet, vous avez été condamné le 05/07/2007 pour coups ou blessures volontaires avec préméditation et de détention arbitraire sur votre compagne. Vous avez à nouveau été condamné le 11/08/2010 pour des faits semblables. Dans son jugement le Tribunal mentionnait ; «il sera tenu compte du caractère inacceptable de l'attitude du prévenu, qui use de violences à l'égard de sa compagne de manière répétée, et alors qu'elle se trouve en situation de particulière faiblesse.»*

*Outre le fait que vous passez la majorité de votre temps en détention ou à commettre des délits et donc loin de votre compagne et de vos enfants, il y a lieu de constater que vous n'êtes plus inscrit à la même adresse que celle-ci depuis décembre 2017.*

*Votre comportement à l'égard de vos enfants est également pour le moins interpellant. Vous avez fait l'objet d'une condamnation le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon prononçant à votre encontre à la déchéance totale de votre autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et Lucie ainsi que du droit à consentir à l'adoption.*

*Dans son jugement le Tribunal a mis en exergue : «Attendu que le père a mis, déjà à la naissance, en péril la vie de ses enfants, ceux-ci ayant dû faire l'objet d'un sevrage par rapports aux stupéfiants; Qu'ainsi, depuis leur naissance, les enfants du couple font l'objet d'une prise en charge hors de leur milieu familial de vie; que ce faisant la situation sociale des parents particulièrement précaire a eu des conséquences au niveau des enfants; Qu'actuellement le père des enfants demeure en proie à des difficultés liées à la toxicomanie, celui-ci témoignant un manque d'intérêt pour ses enfants qu'il n'a plus vu depuis le 20 mai 2010; Que ce faisant le père continue à mettre gravement en péril la vie de ses enfants que ce soit au niveau de situations d'abandon, de désinvestissement, de négligences ou au travers d'instabilités personnelles.»*

*Cette condamnation n'a eu aucun effet sur votre comportement puisque vous avez continué à commettre des faits répréhensibles et «embrigader» votre fils [A.E.] dans votre trafic de stupéfiants (voir arrêt prononcé le 23/01/2020)*

Quant à l'enfant [A.E.], au vu du document du Service de protection de la Jeunesse que vous avez transmis et daté du 20/05/2020, celui-ci est également placé. Il ressort de ce document : «(...) le Tribunal signale que Mme [S.] est restée silencieuse cette année auprès des autorités judiciaires (Tribunal - absence à l'audience - et SPJ) sauf à se manifester quelques rares fois auprès de SAAF (Services d'Accompagnement en Accueil Familial) en exprimant être dans un état de santé désastreux. En outre, au sujet de Mr [A.], nous reprenons notre les attendus formulés par le Magistrat : «Mr [A.]reste actuellement détenu mais témoigne dans ce cadre d'une régularité dans ses appels à destination du SAAF de Libramont; Le père de l'enfant a sollicité auprès de ce service l'octroi de visites de son fils au sein du milieu carcéral; Il est à noter qu'il n'a jamais formulé une telle demande auprès de la déléguée du SPJ d'Arlon; Face à cette demande, il conviendra de tenir compte de l'âge de l'enfant (3 ans), de son intérêt et tout particulièrement des difficultés qui sont les siennes de gérer ses émotions, une psychomotricienne relationnelle ayant été mandatée par aider l'enfant; On peut dès lors s'interroger sur l'adéquation de la mise en œuvre des contacts sollicités par le père !». Par conséquent, la requête introduite par Mr [A.] sera traitée avec la plus grande prudence dans le cadre de l'intervention du SAAF, missionné dans le but de rendre un point de vue détaillé relatif à la pertinence d'une (re)construction du lien père-fils.

Notons que si l'évolution d'[E.] («c'est un vrai bonheur») est globalement très favorable (propreté acquise, bon sommeil, arrêt de la tette en cours), il s'agit d'un petit bonhomme encore fragile qu'il est important de protéger de toute nouvelle instabilité que son psychisme ne serait pas en mesure de «gérer». Il est important de veiller à la sécurité intrinsèque de l'enfant qui grandit dans un milieu chaleureux, soucieux de respecter ses besoins (psychologiques, entre autres).»

Enfin, cette décision mentionne : «Aucun contact mère-enfant ni père-enfant n'est autorisé de quelque manière que ce soit (par téléphone, de visu, ...) sachant que chaque parent est autorisé à prendre des nouvelles d'[E.] auprès du SAAF (1 fois/mois).

Vu la demande de Mr [A.], l'équipe de «l'Accueil Familial» est chargée de rendre un avis d'opportunité quant aux rencontres père-fils sollicitées, notamment en rencontrant le premier tandis que l'intérêt supérieur de l'enfant aura la primeur sur toutes autres considérations.» (...) «A défaut de renouvellement par un nouveau jugement, toute mesure prend fin au plus tard le 08/05/2021.»

Après vérification auprès du Service compétent, il en ressort : «Concernant [E.A.], un jugement de renouvellement des mesures (d'accompagnement et d'hébergement hors du milieu de vie) a été rendu le 07-05-2021 par le Juge de la Jeunesse d'Arlon et les mesures sont d'applications jusqu'au 07-05-2022 (date à laquelle une demande de renouvellement sera introduite, et ainsi de suite).

Donc, actuellement, Ethan est placé en famille d'accueil long terme qui est encadrée par un service de placement familial (SAAF de Libramont). Les contacts entre Monsieur [M.A.] et son fils sont interdits. Cependant, Monsieur peut prendre des nouvelles de son fils via le service qui encadre la famille d'accueil.»

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27/11/2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. Vous pouvez continuer à avoir des contacts via des appels téléphoniques, par lettres, ou encore par d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) avec vos enfants majeurs et votre famille comme vous le faites actuellement. Ceux-ci peuvent également venir vous voir dans votre pays d'origine. Quant à votre compagne actuelle, il lui est loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si son état de santé lui permet, dans le cas contraire rien ne vous empêche de continuer à entretenir des contacts par différents moyens de communication comme indiqué ci-avant.

Rappelons que votre compagne a appris à vivre sans votre présence depuis de nombreuses années et de ce fait à gérer ses problèmes de santé. Force est de constater qu'elle n'a pu compter que sur l'aide de sa famille ou des institutions du pays.

En effet, vous fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2007. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits, en vous en prenant notamment à la mère de vos enfants (à savoir l'égard de Madame [P.] et [S.]). Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

*Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ces enfants.*

*Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.*

*Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis§2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, rien ne permet d'établir au vu de votre dossier administratif que vous avez suivi une formation ou travaillé sur le territoire. Vous déclarez avoir suivi une formation lire et écrire en français mais vous n'en apportez pas la preuve. Cependant des pièces que vous avez transmises il en ressort que vous avez suivi une formation en horticulture de juillet 2017 à mars 2018 (où vous avez montré satisfaction) et deux formations en «Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP)» de février à août 2021.*

*Signalons que vous avez «travaillé» dans le domaine du commerce de voitures d'occasion, cependant vous avez été condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce, faits commis entre le 01/09/2004 et le 23/03/2006.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation ou de trouver un emploi au Monténégro ou ailleurs si vous le désirez.*

*Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le néerlandais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Qu'en résumé, vous résidez de manière légale sur le territoire depuis 1998, vous n'avez jamais travaillé en 23 ans de présence mis à part entre 2004 et 2006 mais de manière frauduleuse et n'avez suivi que quelques formations, toutes suivies alors que vous étiez en détention. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.*

*Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 14/11/2002 au 30/09/2003; du 01/04/2004 au 31/12/2004; du 25/08/2005 au 28/02/2006 et du 23/11/2006 au 28/02/2007. Vous avez été écroué à de multiples reprises, à savoir de février à mars 1998; de septembre à novembre 2001; de février à novembre 2007; une journée en février 2008; de décembre 2008 à janvier 2009; de janvier 2011 au 13/10/2018 et de mars 2019 à nos jours.*

*Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.*

*L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.*

*Vous déclarez avoir vécu de 1991 à 1997 au Grand-Duché du Luxembourg mais sans en apporter la preuve, il ressort après vérification que vous êtes connu des autorités luxembourgeoises depuis 1992, pays où vous avez résidé illégalement, où vous avez été écroué et condamné pour être finalement expulsé vers Belgrade le 30 août 1996.*

*Il est donc un fait que vous avez vécu, au minimum, jusqu'à vos 20 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Il est dès lors également légitimement permis de croire que vous parlez la langue de votre pays d'origine (confirmée lors de votre écrou du 01/02/2008 où il est mentionné que votre langue maternelle est le yougoslave), la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Rajoutons que vous vous y êtes marié en septembre 1996; votre dossier contient copie de différents documents émanant de vos autorités et datés de décembre 2000. Dans le jugement daté du 14/12/2009 et faisant référence à des faits commis en 2004, il y est mentionné en page 3 «Que cependant, il explique qu'il n'a pu le remettre à la police vu son départ le lendemain pour la Yougoslavie.» (...) «Qu'en effet, son départ vers la Yougoslavie s'effectuait en voiture donc selon ses propres convenances, ainsi qu'il l'a confirmé à l'audience.»*

*Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, comme indiqué ci-avant.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Vous avez obtenu un titre de séjour en juillet 1998, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, cependant l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. Vous avez préféré enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.*

*Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.*

*Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.*

*En effet, présent sur le territoire depuis janvier 1998, vous avez commis vos premiers méfaits dès septembre 1998 Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis*

*des faits répréhensibles en 1998; en 2002; entre 2004 et 2010 et entre 2017 et le 12 mars 2019, date à laquelle il a été mis fin à vos agissements suite à votre incarcération.*

*Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, à savoir de février à mars 1998; de septembre à novembre 2001; de février à novembre 2007; une journée en février 2008; de décembre 2008 à janvier 2009; de janvier 2011 au 13/10/2018 et de mars 2019 à nos jours.*

*Force est de constater qu'en 24 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 9 reprises par les Cours et Tribunaux et passé à ce jour plus de 10 ans en détention. Ajoutons à cela 10 condamnations par les Tribunaux de police.*

*Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.*

*Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de coups ou blessures volontaires et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :*

*-Le 29/03/1999, à la suspension simple du prononcé pendant une durée de 3 ans «une condamnation pour les faits incriminés risque de provoquer son déclassement socio-professionnel ou de compromettre ses possibilités de reclassement.»*

*-Le 05/07/2007, à une peine d'emprisonnement avec sursis avec sursis probatoire «qu'il y a lieu de croire en son amendement, lequel ne pourra être que favorisé par l'octroi du sursis précisé ci-après assorti de conditions probatoires qui seront reprises au dispositif du présent jugement.»*

*-Le 25/07/2007, à une peine d'emprisonnement avec sursis -Le 12/10/2007, vous avez bénéficié de la surveillance électronique –Le 14/01/2009, à une peine d'emprisonnement avec sursis*

*-En octobre 2014, vous avez bénéficié d'une mesure de détention limitée qui fut révoquée par jugement du 02/03/2015 pour non-respect de l'interdiction de «consommer des boissons alcoolisées et de fréquenter des débits de boissons». «Monsieur ADROVIC avait déjà fait l'objet d'une arrestation provisoire le 28/11/2014 suite à des retours tardifs et régulièrement en état d'ébriété à la prison et pour défaut de loyauté envers son assistante de justice. A l'audience du 22/11/2014, il s'était engagé à «respecter scrupuleusement les conditions (qui lui étaient imposées) dont l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées.» Le Tribunal lui avait dès lors laissé «une dernière chance (pour) mettre en place son projet de réinsertion sociale» Force est de constater que les bonnes résolutions du condamné n'ont pas tenu longtemps puisqu'il a fait l'objet d'une nouvelle arrestation provisoire le 05/02/2015...» (voir jugement du Tribunal de l'application des peines du 10/07/2017).*

*-Le 10/07/2017, vous avez bénéficié d'une nouvelle mesure de surveillance électronique par jugement du Tribunal de l'application des peines. Dans son jugement, le Tribunal mentionne : «si le milieu d'accueil particulièrement fragilisé, depuis l'arrivée du petit Ethan, le SAJ, le CPAS et l'ONE ne cessent d'entourer la famille. Le SAJ reste très vigilant à l'égard de révolution du petit garçon. Monsieur ADROVIC explique qu'il a signé un document donnant son accord quant à l'intervention du SAJ jusqu'en mars 2018. La famille est également inscrite sur une liste d'attente pour bénéficier de l'aide du service d'aide et d'intervention éducative «Le Nid». Au vu de cet encadrement renforcé, il semble que le moment est opportun pour envisager le retour du sujet au sein de la famille; la formation envisagée en horticulture sera de nature à structurer le temps de l'intéressé, qui connaît bien le centre de formation «La Toupie» et pourra y être soutenu; l'intéressé a toujours entretenu un bon contact avec le service «Actolux» avec lequel il poursuivra le suivi psycho-social axé sur les assuétudes; il semble préférable que l'intéressé puisse rejoindre la société dans le cadre structurant de la surveillance électronique plutôt qu'à Tissue de sa peine, le 8 octobre 2018. Au vu de la longueur de la détention, celui-ci mentionne d'ailleurs un besoin d'adaptation, ce que pourra lui offrir la surveillance électronique. Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après. Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.»*

*Par jugement du 23/02/2018, le Tribunal de l'application des peines a prononcé la révocation de la surveillance électronique, pour non-respect des conditions soumises à l'octroi de cette mesure, en l'espèce : l'obligation de collaborer loyalement à une guidance sociale régulière; les interdictions de consommer des boissons alcoolisées et de conduire tout véhicule automoteur sans être détenteur du permis de conduire ou sans que ce véhicule soit valablement immatriculé ou assuré.*

*Libéré le 13/10/2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 13/03/2019 et condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège pour des faits commis entre le 10/07/2017 et le 06/03/2018 et entre le 13/10/2018 et le 12/03/2019.*

*Dans son arrêt la Cour d'appel de Liège a mis en exergue pour déterminer la nature et le taux de la peine: «à l'atteinte manifeste portée à l'ordre public; à la gravité intrinsèque des faits, la drogue constituant un réel fléau qu'il convient d'enrayer à la circonstance que la vente de drogues dures est particulièrement attentatoire à l'intégrité physique d'autrui en ce que ces produits constituent des substances particulièrement dangereuses, susceptibles d'entraîner chez le consommateur des intoxications sévères et une profonde dépendance; à la délinquance annexe que la consommation de stupéfiants entraîne; à la longueur de la période infractionnelle; la circonstance que le prévenu a entraîné son fils, à peine âgé de 12 ans, dans l'exercice d'un trafic de stupéfiants particulièrement nocif pour la santé; à la circonstance qu'il a commis les faits de la première période infractionnelle, alors qu'il se trouvait en détention sous surveillance électronique et qu'il a perpétré ceux de la seconde période infractionnelle après sa libération (fond de peine) en octobre 2018, ce qui démontre une absence manifeste d'amendement; à son absence manifeste de prise de conscience de la dangerosité et du caractère profondément inacceptable de ses actes; à ses nombreux antécédents, dont certains spécifiques, et l'état de récidive légale et spéciale dans lequel il a commis les faits.»*

*La Cour a estimé que la peine prononcée en première instance (soit le 09/09/2019) ne suffisait pas à une juste répression pour les motifs suivants : «Compte tenu des éléments énoncés supra et notamment de la circonstance que le prévenu ne paraît avoir retiré aucun bénéfice des multiples avertissements qui lui ont été adressés par l'autorité judiciaire, perpétrant ses activités illicites dès qu'il était placé en détention sous surveillance ou remis en liberté, seule une peine d'emprisonnement portée à cinq ans est susceptible de mettre, dans un premier temps, la société à l'abri des agissements particulièrement inquiétants du prévenu et, dans un deuxième temps, de le dissuader de persévérer dans la voie qu'il a suivie.»*

*Vous avez sollicité l'octroi d'une mesure de sursis probatoire, qui vous a été refusé en ces termes : «Au regard des éléments de sa personnalité tels que révélés par l'instruction et sa comparution devant elle, il ne sera pas fait droit à cette demande, la cour estimant que la réflexion forcée à laquelle Mesud ADROVIC doit être soumis passe par un emprisonnement ferme.*

*Ses antécédents judiciaires et les mesures de faveur dont a déjà bénéficié le prévenu dans le passé (plusieurs peines prononcées à son encontre ont été assorties de mesures de sursis simples ou probatoire) ne l'ont pas empêché de commettre les faits reprochés, en telle sorte qu'il peut être affirmé sans risque d'erreur que le prévenu ne tient aucunement compte des sévères avertissements judiciaires qui lui ont été précédemment adressés.»*

*Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.*

*L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peine privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).*

*Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, suspension du prononcé, sursis probatoire, surveillance électronique) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement, il en est de même des différentes condamnations qui n'ont pas non plus eu l'effet escompter. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.*

*Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.*

*Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Votre comportement en détention, n'est pas non plus exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires depuis votre incarcération le 13/03/2019, à savoir: le 25/05/2019 : Non réintégration de préau; le 27/05/2019: Dégradation meubles; le 13/07/2019 : Coups portés au préau; le 19/07/2019 : Retour congé pénitentiaire avec prohibés; le 06/05/2020 : Fume dans les douches; le 09/05/2020 : Ficelle Yoyo en cellule; le 01/11/2020 : Retard au travail; le 29/06/2020 : Perte masque au préau; le 05/06/2021 : Retour congé pénitentiaire avec prohibés.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois*

*ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Par votre comportement vous avez affiché un mépris total à l'égard de la santé d'autrui (physique et psychique) que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, pareils faits portent une atteinte considérable au corps social tout entier. La nature et la gravité du dernier fait que vous avez commis, acte particulièrement traumatisant pour la victime, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.*

*Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations et les pièces que vous avez fournis ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « • des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; • des articles 2 et 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs • De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu. ».

Dans son mémoire de synthèse, après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse relève dans la décision attaquée que le requérant a reçu un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 28 septembre 2021. La première page dudit formulaire mentionne : « Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Etrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision ». Les questions du formulaire « droit à être entendu » portaient sur les points suivants : - Les documents d'identité du requérant ; - La situation familiale du requérant (présence de membres de la famille, composition familiale) ; - La situation éducative et professionnelle du requérant ; - La situation de santé du requérant ; - Les raisons pour lesquels le requérant ne peut rentrer dans son pays d'origine. Spontanément, le requérant va répondre à la dernière question comme suit (souligné ici) : [...] Force est de constater qu'aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné - de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive. Il n'est pas non plus fait mention des documents complémentaires que le requérant pourrait joindre à l'égard de ces questions (qui ne figurent pas dans le formulaire droit d'être entendu). Au-delà de la pratique de l'Office des étrangers (qui doit être questionnée !), il y a lieu de s'interroger sur le respect du droit d'être entendu du requérant ainsi que sur le respect des droits de la défense du requérant. En effet, la décision attaquée est une décision de fin de séjour adoptée par la partie adverse sur base de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui met fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public et sur la menace qu'il représente à l'égard de la sécurité nationale. L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que la décision de fin de séjour doit être fondée sur le comportement personnel du requérant, et que ce dernier doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le requérant souhaite encore attirer l'attention de Votre Conseil, sur un arrêt n° 214 435 du 20 décembre 2018, dans lequel Votre Conseil a déjà jugé que : « La partie défenderesse a dès lors l'obligation de procéder [à] un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une telle menace, soit notamment de s'assurer de son caractère réel et actuel. L'obligation d'entendre l'intéressé, préalablement à l'adoption d'une décision mettant fin à un séjour d'un ressortissant d'un pays tiers établi en Belgique, pour des motifs d'ordre public, a dès lors essentiellement pour objectif de permettre à la partie défenderesse de respecter ses obligations à cet égard. (...) » (souligné ici). Mais également un arrêt n° 171 937 du 15 juillet 2016 de Votre Conseil, qui a rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué : « In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...)', ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques. » (souligné ici) Aussi, dans le cadre de l'examen du « danger » que représente le requérant pour l'ordre public, le formulaire droit à être entendu relève d'une importance majeure en vue du respect des droits de la défense. Toutefois, comme relevé ci-avant, outre une déclaration spontanée de la part du requérant non liée à la question posée et -en dehors même des pointillés prévus à cet effet-, le questionnaire droit à être entendu ne posait aucune question sur la menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'il représente pour l'ordre public. En tout état de cause, le formulaire n'invitait pas non plus le requérant à fournir des documents à cet égard. Or, si le requérant avait été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments sur « les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision » (conformément au prescrit de l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980), premièrement, il aurait déposé l'avis positif de la Direction Gestion de la Détention (ci-après DGD) en vue de l'octroi de congés pénitentiaires systématique dd. 19 mars 2021 (pièce 5) : [...] Force est de constater que celui-ci relève les éléments positifs suivants : - Le fait que le requérant évolue dans un milieu pénitentiaire semi-ouvert sans que cela n'ait posé de problèmes ; - Le fait que le requérant travaille au sein de la prison dans un poste de confiance au portier ; - Le fait que le requérant a adopté un bon comportement en détention ; - Le fait que le requérant a sollicité un suivi par l'ASBL SOLAIX pour ses assuétudes ; Quant au risque de commettre de nouvelles infractions graves, la DGD a estimé en mars 2021 : - Que cela doit pouvoir être relativisé moyennant certaines conditions adaptées relatives au suivi de ses assuétudes ; - Qu'il existe un lien entre les condamnations et son assuétude aux stupéfiants et à l'alcool ;

Deuxièmement, il aurait déposé également un avis de la Direction du 23 septembre 2021 sur la surveillance électronique qui est éclairant à l'égard de son comportement en prison (pièce 6) : [...]. Il ressort de cet avis

du directeur concernant la demande de surveillance électronique du 23 septembre 2021 que : - Aucun rapport disciplinaire n'a été rédigé à son encontre depuis son arrivée à la prison de St Hubert le 24 juillet 2020 ; - Il occupe un poste de confiance en prison, celui de « portier servant », habituellement attribué aux détenus qui ont un bon comportement ; - Durant ses congés, ils s'occuperaient de sa femme qui souffrirait de problèmes de santé ; - S'il trouve un contrat de travail pour une activité rémunérée à l'extérieure de la prison, la modalité de la surveillance électronique lui sera en principe octroyée.

Elle soutient que « Enfin, il aurait également expliqué que depuis juillet 2021, pour la première dans son parcours carcéral, il a décidé d'entreprendre des démarches en vue de traiter son assuétude aux stupéfiants. Au terme du présent recours, le requérant souhaite déposer une attestation du suivi-psychosocial dd. 7 avril 2021 qui démontre les entretiens passés au SOLAIX (centre de consultation pour personnes dépendantes et leur entourage) (pièce 7) : [...] Au terme du présent recours, le requérant souhaite encore joindre la décision de maintien des congés pénitentiaires prise par la DGD dd. 10 mars 2022 malgré la prise de la décision attaquée par la partie adverse (pièce 8) : « L'intéressé séjourne en milieu semi-ouvert depuis le 24.07.2020 et qu'il a, à ce jour, bénéficié de huit congés pénitentiaires qui semblent s'être déroulés dans le respect des conditions. Vu ces considérations, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'analyse des contre-indications légales qui a été faite précédemment et qui a mené à l'octroi des congés systématiques : ceux-ci sont maintenus » (souligné ici). Comme indiqué supra, aucune information n'a été demandée par la partie adverse au requérant à cet égard. Alors que l'ensemble de ces éléments positifs auraient dû être pris en considération dans l'examen de la gravité et de l'actualité du danger que le requérant représente pour la sécurité nationale en application de l'article 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître à la partie adverse, de manière utile et effective, les éléments précités (relatifs à la gravité et de l'actualité de la menace qu'il représente) avant l'adoption de l'acte attaqué. Le fait que le requérant ait « spontanément » transmis quelques informations à cet égard, ne modifie en rien ce constat. Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation manifeste du droit à être entendu corolaire de ses droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne. La motivation de la décision attaquée est lacunaire et ne tient nullement compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier du requérant. Partant, la décision attaquée viole les articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et les principes de précaution et de minutie. Il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision querellée ».

Elle rappelle que « La partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt au grief soulevé, puisqu'il a fait valoir dans sa réponse au questionnaire droit d'être entendu qu'il était suivi psychologiquement, qu'il s'était amendé et ne commettrait plus d'infractions. La partie adverse souligne également que le formulaire adressé au requérant indiquait, en guise d'introduction, que la décision de retrait de séjour envisagée par l'Office des étrangers l'était « sur base de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale », de sorte qu'il appartenait au requérant de faire valoir les raisons qui militaient contre un retrait pour de telles raisons. »

A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant a précisé en termes de requête les éléments qu'il aurait pu faire valoir si les questions qui lui étaient adressées avaient porté sur le caractère réel et actuel du danger qu'il représenterait pour la société. Ainsi, la requête précise que deux avis de la direction (du 19 mars 2022 et du 23 septembre 2021) auraient pu être transmis, de même que des attestations de l'ASBL Solaix. Ces explications sont suffisantes pour justifier l'intérêt du requérant au grief invoqué. Par ailleurs, en ce qui concerne la portée du droit d'être entendu, la mention de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » ne constitue pas une explication claire sur la portée des informations attendues de la part du requérant et sur les motifs du retrait de séjour. Il est patent que le formulaire induit son destinataire en erreur, puisque les questions sont très précises en ce qui concerne les aspects médicaux et familiaux de la situation du requérant – aspect qui doit être pris en compte principalement dans le cadre d'une décision d'éloignement - nullement celui de sa dangerosité et de son évolution au niveau pénitentiaire. En outre, la formulation utilisée dans le courrier qui précède le formulaire est particulièrement vague et stéréotypée : [...] La formulation laisse clairement apparaître que le destinataire se doit de réponse aux questions posées, de même que de fournir des preuves pour les questions qui le nécessitent, mais n'indique pas quels sont les motifs précis qui sous-tendent la prise de décision, à savoir : l'Office des étrangers considère que l'intéressé représente un danger grave, réel et actuel pour la société belge. La simple mention de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale est insuffisante pour exposer au requérant les motifs qui sous-tendent la prise de décision (à savoir : ses condamnations correctionnelles, son évolution sur le plan personnel, etc.). En procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a retiré tout caractère utile et effectif au droit d'être entendu du requérant.

Dans une deuxième branche, elle rappelle que dans sa requête « Le requérant insiste sur le fait que cinq mois se sont écoulés entre la réponse au formulaire qui lui avait été présenté le 28 septembre 2021 par la partie adverse, et la prise de la décision attaquée en date du 3 mars 2022. A cet égard, le requérant souhaite attirer l'attention de Votre Conseil, sur l'arrêt précité n° 214 435 du 20 décembre 2018, dans lequel Votre Conseil a déjà jugé que : « 3.2. En l'espèce, en décidant de mettre fin au séjour de la partie requérante, laquelle avait été entendue plus de huit mois auparavant, et en négligeant de l'entendre à nouveau avant

l'adoption d'une telle décision, la partie défenderesse a perdu de vue cet objectif essentiel du droit [d'être] entendu. Or, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait notamment fait valoir un avis positif à sa demande de congé pénitentiaire, émis par le directeur de la prison d'Andenne où elle est actuellement détenue, au mois d'avril 2018, et dont elle produit une copie en annexe de sa requête. Le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément que la partie défenderesse aurait dû, si elle en avait été informée en temps utile, prendre en considération dans l'appréciation de la gravité de la menace que la partie requérante pourrait représenter, par son comportement, pour l'ordre public, ainsi que de son caractère réel et actuel. Il convient de préciser qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait état spontanément de cet élément avant l'adoption de l'acte attaqué dès lors que, n'ayant pas été informée à bref délai d'une décision de fin de séjour la concernant, elle a pu légitimement penser que la partie défenderesse avait, après l'avoir entendue, renoncé à son intention première de lui retirer son séjour. En conséquence, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en l'espèce lorsqu'elle soutient avoir satisfait à ses obligations relatives au respect du droit d'être entendu de la partie requérante en se contentant du questionnaire remis à cette dernière le 18 septembre 2017 et complété le 5 octobre 2017, soit plus de huit mois avant de décider de mettre fin à son séjour. Le second moyen est fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation des articles 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » En l'espèce, le requérant s'est vu soumettre un formulaire droit d'être entendu cinq mois avant la prise de la décision attaquée. Il a pu raisonnablement et légitimement s'attendre à ce que la partie adverse ait renoncé à son intention de lui retirer le séjour après cinq mois. Aussi, le requérant aurait pu fournir des éléments pertinents, notamment eu égard à l'évolution de sa situation familiale (et des contacts réguliers entretenus avec ceux-ci lors de ces congés pénitentiaires) susceptibles d'avoir une influence sur la prise de la décision attaquée. Au terme de la décision de fin de séjour prise par l'Office des étrangers, la partie adverse a estimé quant aux liens familiaux que le requérant entretient en Belgique que : « Vous avez droit, depuis le mois de juin 2021, à des congés pénitentiaires, vous en avez eu jusqu'à présent 7, il se peut dès lors que vous ayez des contacts avec votre compagne et vos enfants à l'occasion de ces sorties. En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est confirmé par vos dires » » Elle se réfère à un rapport du 10 mars 2022 « au terme duquel la DGD a décidé de maintenir les congés pénitentiaires systématiques malgré la prise de la décision attaquée, Force est de constater que le maintien de ses relations familiales y est envisagé et encouragé. Partant, la décision attaquée viole les articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et les principes de précaution et de minutie ».

Elle soutient que « La partie adverse affirme que le requérant se contredit en invoquant le fait qu'elle aurait pu déposer un document de la DGD. Cette affirmation supposerait que le formulaire droit d'être entendu était suffisamment clair et que le requérant avait bien compris quels documents étaient attendus de lui (cf. 1ère branche). Par ailleurs, la partie adverse considère que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si l'avis de la DGD avait pu être déposé ».

A cet égard, elle fait valoir que « En ce qui concerne la prétendue contradiction du requérant, celle-ci est inexistante. Le requérant, dans les différentes branches de son moyen, ne fait que démontrer les aspects du droit d'être entendu qui ont été violés. Ces différentes branches peuvent être analysés ensemble ou séparément, et Votre Conseil peut parfaitement considérer qu'un seul argument est fondé. Le raisonnement n'est pas contradictoire mais complet. Par ailleurs, le requérant a indiqué précisément le passage de la décision attaquée qui indique que les contacts familiaux entre le requérant et sa famille se limitent à des contacts épistolaires ou téléphoniques, ce que l'avis de la DGD de mars 2022 aurait précisément permis de contredire. Le requérant démontre que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. A tout le moins la partie adverse aurait-elle dû motiver sa décision par rapport à cet élément. L'argumentation en termes de note d'observation sur ce point est une motivation a posteriori ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Force est de constater que la partie adverse se base notamment sur les éléments suivants pour conclure à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société : - Les condamnations par les cours et tribunaux du requérant ; - Les condamnations du tribunal de Police ; - Les mesures disciplinaires lors de son incarcération. En l'espèce, le requérant souhaite insister sur le fait qu'il ne conteste pas avoir été condamné à plusieurs reprises et sur la gravité de ces condamnations. Premièrement, le requérant souhaite toutefois relever qu'il souffre d'un grave problème d'assuétude à l'alcool et aux stupéfiants et que cette problématique est déterminante dans la répétition des délits et contraventions qu'il a commis ces dernières années. Cet élément de dépendance était connu de la partie adverse dans la mesure où le requérant a fourni au terme du formulaire droit à être entendu cinq attestations de prise en charge par l'ASBL SOLAIX, le centre de consultation pour personnes dépendantes et leur entourage. L'ASBL SOLAIX est en effet un lieu de « Prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur(s) assuétude(s) ». En outre, la partie adverse a eu largement accès aux contenus des condamnations qui évoquent quasi-systématiquement la problématique de l'assuétude du requérant en lien avec les faits répréhensibles

qu'il a commis (trafic de stupéfiants, conduite en état d'ébriété, etc). Dans son arrêt du 23 janvier 2020 à l'égard du requérant, la Cour d'Appel indiquait : « la drogue constitue un fléau qu'il convient d'enrayer ». Le lien entre l'usage de drogues illicites et la manifestation de comportement criminels a fait l'objet de nombreux rapports criminologiques. Dans un rapport « La consommation de drogues illicites et la criminalité : une relation complexe » du 3 octobre 2001 présenté au Parlement Canadien, il ressort que : « examinons une autre explication possible du rapport entre la consommation de drogues et la criminalité : le lien économique-compulsif. Ce lien présuppose que des consommateurs de drogues commettent des crimes pour financer leur consommation. De façon plus précise, selon ce modèle explicatif de la relation drogue-crime, le besoin impérieux et récurrent de drogues et le prix élevé du produit inciteraient certains consommateurs à commettre des crimes pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de drogues. Ce modèle s'intéresse ainsi aux individus qui ont développé une dépendance à des drogues coûteuses et suppose que les sommes importantes associées à l'usage fréquent de certaines drogues illicites constituent un incitatif à l'action criminelle. Cette explication de la relation drogue-crime est bien étayée dans la littérature et les médias. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui attribuent au lien économique-compulsif une grande partie de la criminalité (...) Plusieurs études ont démontré que la criminalité qui découle du besoin d'argent engendré par la dépendance à certaines drogues est généralement de nature acquisitive et non violente([82]). Quoiqu'il arrive parfois que le toxicomane en mal d'argent puisse manifester une criminalité impliquant de la violence, la recherche tend effectivement à démontrer que cette criminalité est plutôt rare, et que lorsqu'elle survient, elle découle bien souvent du contexte dans lequel le crime se déroule. Bien que plusieurs de ces actes peuvent être de par leur nature même violents, comme le vol avec agression et le vol à main armée, la violence peut souvent résulter d'autres facteurs présents dans le contexte social où le crime est perpétré (la victime revient à son domicile ou se réveille durant une introduction par effraction, il y a résistance de la victime ou intervention d'un tiers); ces imprévus peuvent entraîner une escalade et rendre violent un crime qui aurait pu être commis sans violence..([83]) Les crimes le plus souvent commis par les individus qui ont développé une dépendance intense à une drogue et qui ne possèdent pas les moyens financiers et sociaux pour se la procurer, sont le trafic de drogues, la prostitution, le vol de biens, les introductions par effraction et la fraude([84]). De façon générale, les crimes qui seront privilégiés par les consommateurs sont ceux qui ne demandent pas d'expertise particulière et pour lesquels les risques de poursuites sont faibles. Il ne faut donc pas se surprendre que les vols perpétrés au sein de la famille ou dans le milieu du travail, les vols à l'étalage et les vols de menus objets (p. ex. les vols de vélos et du contenu d'automobiles) représentent les crimes le plus souvent commis([85]). De même, on ne s'étonnera pas que la plupart des gros consommateurs s'impliquent dans la revente de drogues illicites, que ce soit en échange d'argent ou de drogues([86]).» Il ressort du « Traité de criminologie empirique » dd. 2010 que : « RELATIONS DROGUES-CRIME 28 Il y a 50 ans, peu de personnes s'interrogeaient sur la nature des relations drogues-crime. On considérait tout simplement que l'individu qui enfreignait les lois relatives aux drogues interdites était un criminel. Dans les années 1980, sous l'impulsion de Goldstein (1985), un chercheur américain, la recherche dans le domaine s'est développée. L'analyse des écrits scientifiques sur le sujet permet de distinguer deux grandes conceptions liées à deux époques récentes. À l'instar d'une photographie, le premier type d'explication, le plus classique et le plus global, formulé dans les années 1980 à la suite des travaux de Goldstein, envisage les relations proximales drogues-crime de façon statique. Les relations drogues-crime sont considérées sous trois aspects : 1) l'aspect psychopharmacologique ou d'intoxication ; 2) l'aspect économique-compulsif ou de dépendance ; et 3) l'aspect systémique ou de distribution illicite des drogues. Un deuxième modèle, apparu dans les années 1990, s'intéresse plutôt aux liens distaux qui unissent drogues et crime à un ensemble d'autres facteurs bio-psycho-sociaux, qui correspondent à des facteurs de risque. 29C'est essentiellement à la suite d'études portant sur des adultes qu'ont été élaborées les théories explicatives de la relation drogues-crime, mais à la fin des années 1990, des recherches consacrées aux personnes d'âge mineur nous ont fait progresser dans la compréhension de la relation drogues-crime. (...) ».

Le lien entre la commission des infractions commises par le requérant et sa consommation de stupéfiant ressort en outre de la décision de la DGD dd. 19 mars 2021 de lui octroyer un congé pénitentiaire (pièce 5 – que le requérant aurait déposé si son droit à être entendu avait été respecté – voir première et deuxième branche du présent moyen) : [...] Aussi, en n'examinant pas la problématique de l'assuétude du requérant - et en particulier le récent suivi psychosocial de l'ASBL SOLAIX attestant de sa volonté de s'amender - la partie adverse a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition (voir attestations déposées au terme du courrier droit à être entendu), alors qu'il lui appartenait de les examiner dans le cadre de l'examen de l'actualité du danger représenté par le requérant. A tout le moins, la motivation de la décision attaquée aurait dû expliquer pourquoi, la partie adverse n'estimait pas ces éléments de faits comme étant « exacts, pertinents ou admissibles en droit ». En tout état de cause, en caractérisant les agissements répréhensibles du requérant comme relevant d'« une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui » (page 7 de la décision attaquée précitée), la partie adverse n'a pas procédé à un examen attentif et rigoureux du dossier du requérant. Partant, en ne fondant pas la motivation de sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents du dossier, la partie adverse n'a pas procédé à un examen attentif et rigoureux du dossier du requérant. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est abusive et la motivation n'est dès lors pas adéquate et viole l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie. Il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

Deuxièmement, le requérant conteste avoir été condamné à des « crimes » comme l'indique la partie adverse au terme de la décision attaquée (page 7 précitée). Il insiste sur le fait que ses condamnations sont relatives à des « délits » ou à des « contraventions ». Ces peines correctionnelles se situent au milieu de l'échelle des peines en droit belge. Le requérant souhaite relever que l'erreur de qualification des infractions par la partie adverse n'est pas uniquement matérielle. L'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet en effet à la partie adverse que de mettre fin au séjour que si la personne représente une menace réelle, actuelle et « suffisamment grave » pour un intérêt fondamental de la société (contrairement à l'article 44bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique à une autre catégorie d'étrangers et ne requiert pas le même niveau de gravité). Il en résulte que la motivation relative à la gravité que représente le requérant pour l'ordre public est abusive et la décision attaquée viole l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation, et doit, partant, être annulée.

Elle soutient que « La note d'observation s'en réfère à la motivation de la décision attaquée, affirmant qu'elle est suffisante et adéquate. En ce qui concerne les éléments soulevés par le requérant concernant l'origine de son comportement (alcoolisme, prise en charge par l'ASBL Solaix), la partie adverse soutient qu'ils n'ont pas été portés à sa connaissance préalablement à la prise de décision, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte ». A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant s'en réfère principalement aux arguments développés dans sa requête, la partie adverse se contentant de se référer à la motivation de la décision attaquée. En ce qui concerne les éléments qui n'ont pas été transmis préalablement à la prise de décision, le requérant s'en réfère aux arguments développés dans la première branche du moyen. Le requérant tient également à souligner qu'il ne soulève pas ces éléments dans le but de « justifier » son comportement, mais bien en vue d'expliquer l'origine de celui-ci et les raisons pour lesquelles il ne se reproduirait plus à l'heure actuelle ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles, 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; • L'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; • Des articles 3 et 7 de loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ; • De l'article 2 de l'Arrêté royal pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ; • De l'article 23 Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données); • De l'article 33 de la loi du 20 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; • De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; • du principe général du respect des droits de la défense ».

Dans son mémoire de synthèse, dans une première branche, elle fait valoir que « Il ressort des extraits qui précèdent que : - La partie adverse a eu accès à la liste des visites en prison, aux rapports disciplinaires dressés en prison mais n'a pas pu consulter le dossier médical et les rapports psychosociaux du requérant. - La partie adverse invoque comme « base légale », un circulaire ministérielle n°1815bis dans sa décision. Premièrement, d'une part, comme exposé supra, l'article 33 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose que :« Le traitement est considéré comme licite si : • il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente pour les finalités énoncées à l'article 27 (finalités couvertes par le titre 2 de la loi); et • s'il est fondé sur une obligation légale ou réglementaire. En outre, l'obligation légale ou réglementaire doit régir au moins les catégories de données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement et les finalités du traitement ». Or, en l'espèce, le traitement des informations du dossier pénitentiaires du requérant par la partie adverse n'est pas régi par une obligation légale ou réglementaire comme l'impose l'article 33 de loi du 30 juillet 2018. Cette circulaire 1815bis n'est fondée sur aucune disposition légale particulière. La loi du 5 mai 2019 précitée impose qu'un arrêté royal soit pris afin d'exécuter son article 7 § 2, soit les modalités et finalités du droit de lecture l'Office des étrangers. En tout état de cause, la circulaire ministérielle n°1815bis ne remplit aucune de ces exigences, puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure législative - cette circulaire n'est même pas publiée - et encore moins d'un texte qui précise les motifs et les modalités d'accès de l'Office des étrangers à la base de données Sidis. Aussi, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas fondée sur une règle de droit suffisamment claire, précise et accessible. A cet égard, le requérant souhaite attirer l'attention du Conseil de Cèans sur un arrêt du Conseil d'Etat n°238.252 du 18 mai 2017 qui a considéré que : « Méconnaît le principe de sécurité juridique l'autorité qui adopte une règle insuffisamment prévisible et accessible, de sorte que le sujet de droit auquel cette règle a vocation à s'appliquer ne peut prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où celui-ci se réalise » (souligné ici). En ce sens, le requérant renvoie aussi à l'arrêt n° 94.090 du 19 mars 2001 du Conseil d'Etat qui a jugé que : « Considérant que les principes généraux de bonne administration comprennent le droit à la

sécurité juridique, qu'il en résulte que les attentes légitimes suscitées par les pouvoirs publics chez l'administré doivent en règle générale être honorées (...) » Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée par le renvoi à la circulaire ministérielle n°1815bis et viole le principe de prudence et de précaution lus en combinaison avec l'article 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant insiste sur le fait que le contenu du droit - la circulaire ministérielle n°1815bis - sur lequel s'est fondé la partie adverse pour avoir accès à certaines informations issues de son dossier pénitentiaire (la liste des visites et les rapports disciplinaires en l'espèce) est non publiée et ne permet pas au requérant et à son conseil d'en prendre connaissance avant et après la prise de la décision attaquée. Par ailleurs, la circulaire n'étant pas reproduite - même partiellement - dans la décision attaquée et la partie requérante n'ayant toujours pas reçu le dossier administratif, elle n'est pas en mesure de comprendre les motifs de droit qui sous-tendent la décision prise à son encontre, ni de la contester utilement. A tout le moins, en ne donnant pas au requérant l'opportunité de consulter les motifs de droit sur lequel se fonde la motivation de la décision attaquée lors de la prise de celle-ci (et de pouvoir s'assurer que la partie adverse respecte l'étendue de son « droit de lecture » des données à caractère personnel et la finalité du traitement qu'elle en fait), la partie adverse a manqué de minutie et de précaution. La décision attaquée, qui fait référence à cette circulaire ministérielle, viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné à l'article 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes de précaution et de minutie ».

Elle constate que « La partie adverse réfute le raisonnement du requérant en soutenant que l'article 33 de la loi du 30 juillet 2018 n'est pas applicable, car l'Office des étrangers ne fait pas partie des autorités visées à l'article 26, 7e de la même loi. Le grief manquerait en droit ». A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant n'a rien à ajouter sur ce point aux arguments développés en termes de requête. Il s'en réfère à Votre appréciation ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « A titre subsidiaire, si Votre Conseil devait estimer que la partie adverse a légalement pris connaissance des données contenues dans la base de données Sidis suite - quod non - pour procéder à l'examen de la « menace » que représente le requérant en application des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne comprend pas sur quelle base légale la partie adverse a manqué de tenir compte d'une série d'informations positives, pourtant également contenues dans la base de données « Sidis suite ». En effet, au terme de la décision attaquée, la partie adverse relève en effet sur base des rapports disciplinaires de la Direction de la Prison rédigés à l'encontre du requérant auxquels elle aurait eu accès : « le 01/11/2020 : Retard au travail, (...) le 05/06/2021 : Retour congé pénitentiaire avec prohibés ». Et, au terme de la décision de fin de séjour prise par l'Office des étrangers, la partie adverse a estimé quant aux liens familiaux que le requérant entretient en Belgique que : « Vous avez droit, depuis le mois de juin 2021, à des congés pénitentiaires, vous en avez eu jusqu'à présent 7, il se peut dès lors que vous ayez des contacts avec votre compagne et vos enfants à l'occasion de ces sorties. En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est confirmé par vos dires ». Or dans la banque de données figuraient également un avis de la DGD du 23 septembre 2021 sur la surveillance électronique qui particulièrement est éclairant à l'égard de son comportement en prison (pièce 6) » dont elle cite un extrait. Elle estime qu' « Il ressort de cet avis du directeur concernant la surveillance électronique du 23 septembre 2021 que :

- Aucun rapport disciplinaire n'a été rédigé à son encontre depuis son arrivée à la prison de St Hubert le 24 juillet 2020 ;
- Il occupe un poste de confiance en prison, celui de « portier servant », habituellement attribué aux détenus qui ont un bon comportement ;
- Durant ses congés, ils s'occuperaient de sa femme qui souffrirait de problèmes de santé ;
- S'il trouve un contrat de travail pour une activité rémunérée à l'extérieure de la prison, la modalité de la surveillance électronique lui sera octroyée.

Dans la base de données « Sidis Suite », il y a encore un avis positif de la DGD dd. 19 mars 2021 en vue de l'octroi de congés pénitentiaires systématique (pièce 5) » dont elle cite un extrait. Elle relève que « Force est de constater que celui-ci relève les éléments positifs suivants : - Le fait que le requérant évolue dans un milieu pénitentiaire semi-ouvert sans que cela n'ait posé de problèmes ; - Le fait que le requérant travaille au sein de la prison dans un poste de confiance au portier ; - Le fait que le requérant a adopté un bon comportement en détention ; - Le fait que le requérant a sollicité un suivi par l'ASBL SOLAIX pour ses assuétudes ;

Il en résulte que les éléments qui précèdent sont en contradiction totale avec l'information selon laquelle le comportement du requérant serait extrêmement problématique dans la prison. Le requérant relève que la partie adverse s'est contenté de prendre en considération les données les plus dommageables au requérant - ses antécédents disciplinaires - sans tenir compte d'informations tout à fait éclairantes par rapport à l'actualité du danger qu'il représente, issu notamment des rapports de la Direction et la DGD à son égard. En tout état de cause, le requérant ne comprend pas sur quelle base légale, la partie adverse s'est fondée pour

estimer qu'elle ne devait pas avoir accès à ces informations. À tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les motifs de droit pour lesquels elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces éléments positifs qui se trouvaient également dans la base de données « Sidis suite ». Le requérant soutient dès lors que la décision attaquée est motivée de manière inadéquate et est contradictoire. Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate, et viole les articles 44bis, §2, 45, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de minutie et de précaution et les principes du droit à la vie privée visés au moyen.

Elle constate que « La partie adverse affirme que l'entièreté du rapport a été prise en compte, et s'en réfère à motivation de la décision attaquée ».

A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant constate que la partie adverse affirme avoir tenu compte de l'entièreté du rapport et tenu compte des éléments favorables de celui-ci. Cependant, le requérant constate que ce rapport ne figure pas au dossier administratif, et que la partie adverse n'en dit mot dans la décision attaquée. A part l'affirmation péremptoire de la partie adverse selon laquelle ledit rapport a été pris en compte, aucun élément de la décision ou du dossier administratif ne permet de vérifier que tel a bien été le cas. La motivation de la décision attaquée est donc insuffisante à cet égard ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « Du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré et protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • Des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; • Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; • Des articles 27, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; • Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ; • De l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les articles 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et par l'article 22bis de la Constitution ; ».

Elle soutient que « Le requérant est né à [...] en ex-Yougoslavie le [...]. En 1991, alors que le requérant a 19 ans, ses parents ont quitté la Yougoslavie pris dans des conflits violents menant à sa dislocation. Le requérant vit jusqu'en 1997 au Luxembourg, avant de venir s'installer en Belgique. Le 6 mai 1997, il fait une demande d'inscription à la commune d'Aubange, depuis lors, le requérant réside en Belgique, soit depuis 25 ans. Le requérant se marie avec Madame [P.N.] de nationalité belge et a quatre enfants avec son épouse : - [A.M.], née le [...] ; - [A.E.], né le [...] ; - [A.E.], né le [...] ; - [A.A.], né le [...]. Après 7 ans de vie commune, le requérant et sa compagne divorcent en date du 12 mai 2005. Il rencontre ensuite Madame [S.J.] également de nationalité belge et a 3 enfants de cette union : - [A.L.], né le [...] ; - [A.E.], né le [...] ; - [A.E.], né le [...]. Le 20 octobre 2011, il sera mis en possession d'une Carte C. En février 2017, sa fille [A.M.] accouche d'un petit garçon, le requérant est désormais grand-père. » Elle cite un extrait de son courrier droit à être entendu dd. 4 octobre 2021 et relève que « Force est de constater que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. L'ensemble des éléments précités a été porté à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée. Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant est né en Belgique et n'a vécu que 19 ans en Ex-Yougoslavie qui est devenu l'actuel Monténégro et qui n'a plus rien avoir avec le pays qu'il a connu. Il a construit son cadre habituel d'existence en Belgique. Force est de constater que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique et qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Au vu des principes cités supra, la partie adverse devait procéder à une mise en balance de tous les intérêts en présence, entre ceux de l'Etat belge, et ceux du requérant. Le requérant soutient, quoiqu'il en soit, que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est disproportionnée. Au terme du formulaire droit à être entendu, le requérant a transmis un document du Service de protection de la Jeunesse dd. 20 mai 2020, cité au terme de l'acte attaqué, qui relève que : « Mme [S.] est restée silencieuse cette année auprès des autorités judiciaires (Tribunal- absence à l'audience – et SPJ) sauf à se manifester quelques fois auprès du SAAF (Services d'accompagnement en Accueil Familial). (...) Mr [A.] reste actuellement détenu mais témoigne dans ce cadre d'une régularité dans ses appels à destination du SAAF de Libramont ; le père de l'enfant a sollicité auprès de ce service l'octroi de visites de son fils au sein du milieu carcéral ; il est à noter qu'il n'a jamais formulé une telle demande auprès de la déléguée du SPJ d'Arlon. ». Il ressort de ce document que le requérant multiplie les démarches avec les services de Protection de la Jeunesse dans l'espoir d'une reconstruction du lien père-fils. Si le Service de la Jeunesse s'oppose à des contacts entre le requérant et son fils actuellement, cette situation peut évoluer et changer. D'autant plus que le requérant a décidé de prendre depuis juillet 2021 (élément nouveau dans son parcours pénitencier) en charge sa très grosse problématique d'assuétude qui l'ont notamment conduit à

commettre des faits infractionnels. Le formulaire droit à être entendu transmis au requérant en date du 29 septembre 2021 mentionne en préambule : « Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre encontre ». Si une interdiction d'entrée est prise en l'encontre du requérant, ses démarches pour rétablir le lien avec son fils à peine âgé de 4 ans seront vouées à l'échec. Or, la mère du petit [E.], Madame [S.] a de graves problèmes de santé, lié notamment à ses assuétudes et n'est pas en mesure actuellement de renouer ce contact. En tout état de cause, si le requérant ne peut plus revenir en Belgique, son fils devra venir à lui, impliquant ainsi des rencontres père-enfant en dehors de la surveillance des autorités de jeunesse, ce qui n'est absolument pas dans l'intérêt supérieur du petit [E.]. L'intérêt supérieur du petit [E.] au regard de cette situation qu'engendrerait la prise d'une interdiction d'entrée n'est pas mentionné dans la décision attaquée par la partie adverse. À tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé nécessaire d'effectuer cette mise en balance au regard de cet aspect. Force est de constater que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

Elle soutient que « La partie adverse considère que le requérant ne peut valablement invoquer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, vu la situation protectionnelle mise en place à l'égard de ses enfants mineurs. À titre subsidiaire, elle affirme que les effets de la décision attaquée sur la vie privée et familiale du requérant ont fait l'objet d'un examen de proportionnalité adéquat. Enfin, elle considère que le requérant ne peut invoquer la prise en compte de l'intérêt de ses enfants mineurs, ayant été déchu de l'autorité parentale pour deux d'entre eux et le troisième étant placé en famille d'accueil ». A cet égard, elle fait valoir que « En ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, elle est bel et bien existante. Le requérant a vécu toute sa vie d'adulte en Belgique. En outre, il rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée, et qu'elle ne peut être renversée que dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles ne sont pas rencontrées en l'espèce, du moins la partie adverse n'expose pas en quoi elles le seraient. Pour le surplus, le requérant s'en réfère aux arguments développés en termes de requête concernant l'absence d'examen adéquat de la proportionnalité de la décision attaquée sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. Enfin, en ce qui concerne l'intérêt des enfants mineurs du requérant : le requérant est déchu de l'autorité parentale pour deux d'entre eux, de sorte qu'il existe effectivement peu de chances que des liens puissent encore se nouer entre eux à l'avenir. Néanmoins, en ce qui concerne le plus jeune enfant du requérant, qui vit en famille d'accueil, la partie adverse ne peut écarter toute prise en compte de son intérêt du simple fait que le requérant n'a actuellement pas de contacts avec lui. Les services désignés par les instances compétentes en matière de jeunesse font en sorte d'assurer le maintien d'un lien entre le requérant et son enfant. Par ailleurs, la décision attaquée met à mal tout avenir relationnel entre le requérant et son fils, ce qui est très radicale et risquerait d'isoler encore un peu plus un enfant déjà très fragilisé. Dès lors, l'intérêt de cet enfant aurait dû être au centre de la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45). La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit

mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ce questionnaire - rempli le 4 octobre 2021 par le requérant - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible. En outre, on y mentionnait que cette décision est prise « sur base de raisons d'ordre public/de raisons de sécurité nationale ».

Dès lors, le requérant, qui a été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée. En l'occurrence, le requérant a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder, et aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour.

Il convient de souligner que les éléments tirés de l' « avis positif de la Direction Gestion de la Détention (DGD) en vue de l'octroi de congés pénitentiaires systématiques » du 19 mars 2021, l' « avis de la Direction du 23 septembre 2021 sur la surveillance électronique et les éléments dont il se prévaut dans sa requête et son mémoire de synthèse selon lesquels il aurait, depuis juillet 2021, décidé d'entreprendre des démarches en vue de traiter son assuétude aux stupéfiants sont antérieurs au questionnaire droit à être entendu que le requérant déclare avoir rempli en date du 4 octobre 2021. Si la partie défenderesse a l'obligation d'entendre le requérant et de le mettre en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective, ce qu'elle a fait *in specie*, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments qui étaient en sa possession.

Relevons également que la « décision de maintien des congés pénitentiaires prise par la DGD » en date du 10 mars 2022 est postérieure à la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse aurait dû prendre cet élément en compte.

S'agissant du délai entre l'exercice du droit à être entendu et la prise de l'acte attaqué, soit environ cinq mois en l'espèce, il ne saurait être conclu que ce délai soit déraisonnable ni qu'il est permis au requérant de s'attendre « raisonnablement et légitimement » à ce que « la partie défenderesse ait renoncé à son intention de lui retirer le séjour ».

S'agissant de l'arrêt 214 435 du 20 décembre 2018 cité par la partie requérante, le Conseil tient à souligner qu'il a trait à une décision prise le 28 avril 2018 après que le droit à être entendu était exercé le 5 octobre 2017 et est relatif à un avis positif à sa demande de congé pénitentiaire pris le 9 avril 2018 lequel est antérieur à la décision mais postérieur à l'exercice du droit à être entendu. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les éléments vantés par la partie requérante étant soit antérieurs à la prise de l'acte attaqué et à l'exercice du droit à être entendu, de sorte qu'il appartenait au requérant de les faire valoir lors de l'exercice de son droit à être entendu, soit postérieur à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

4.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44bis, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que:

« § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et 34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.” (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). À cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). « Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., pp. 23 à 25 et 37).

4.4. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

4.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, Kurić e.a. contre Slovénie, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, point 100). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, quod in casu, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Üner contre Pays-Bas, op. cit., point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Maslov contre Autriche, op. cit., point 76).

4.6. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

4.7. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale qui justifiaient l'adoption d'une telle décision. Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

Ainsi, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des multiples condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur leur nature, leur répétition en relevant que « Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, suspension du prononcé, sursis probatoire, surveillance électronique) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement, il en est de même des différentes condamnations qui n'ont pas non plus eu l'effet escompter. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses. Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. [...] Votre comportement en détention, n'est pas non plus exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires depuis votre incarcération le 13/03/2019, à savoir: le 25/05/2019 : Non réintégration de préau; le 27/05/2019: Dégradation meubles; le 13/07/2019: Coups portés au préau; le 19/07/2019: Retour congé pénitentiaire avec prohibés; le 06/05/2020 : Fume dans les douches; le 09/05/2020 : Ficelle Yoyo en cellule; le 01/11/2020 : Retard au travail; le 29/06/2020 : Perte masque au préau; le 05/06/2021 : Retour congé pénitentiaire avec prohibés. [...] Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. Par votre comportement vous avez affiché un mépris total à l'égard de la santé d'autrui (physique et psychique) que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, pareils faits portent une atteinte considérable au corps social tout entier. La nature et la gravité du dernier fait que vous avez commis, acte particulièrement traumatisant pour la victime, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs. Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations et les pièces que vous avez fournis ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

En outre, même si elle a eu égard de manière générale à « un risque de récidive », la partie défenderesse justifie à plusieurs reprises de l'actualité de la menace que constitue le comportement du requérant en

indiquant que « Force est de constater qu'en 24 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 9 reprises par les Cours et Tribunaux et passé à ce jour plus de 10 ans en détention. Ajoutons à cela 10 condamnations par les Tribunaux de police. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. [...] Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. [...] Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. [...] Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les derniers faits ne font que le confirmer. Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.». En effet, ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant au lien entre les faits commis et les problèmes d'assuétude du requérant, et quant au suivi psychologique entrepris, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en compte. La partie défenderesse relève à plusieurs reprises les problèmes d'alcool du requérant de même que son addiction à la drogue. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de la menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public que le requérant représente. La partie requérante se borne en effet à faire état de rapports relevant le lien entre délinquance et toxicomanie, ce qui n'est nullement contesté, et à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. De même, la partie défenderesse relève que les démarches entreprise par le requérant -dont un suivi psychologique et social- ne signifient pas que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente pas un danger pour la société, que le requérant a bénéficié d'une multitude de mesures – sursis, suspension du prononcé, surveillance électronique- qui constituait déjà des opportunités de se réhabiliter et que rien n'indique qu'une fois les conditions strictes dont le requérant fait l'objet à l'heure actuelle levées ou lors d'une difficulté financière ou familiale, le requérant ne commettrait pas de nouveaux faits. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

S'agissant des éléments qui ressortent de la décision de la DGD du 19 mars 2021, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et relève qu'il appartenait à la partie requérante de les faire valoir lorsqu'elle a été entendue.

S'agissant du motif relevant une « délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui », le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la partie adverse n'a pas procédé à un examen attentif et rigoureux du dossier du requérant » et tient à souligner que le requérant a été condamné pour vol, pour infraction au code de la TVA et à plusieurs reprises, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, et en particulier pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Rappelons que les infractions à la loi sur les stupéfiants sont des faits particulièrement graves.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement relevé que le requérant était coupable de crimes en mentionnant dans l'acte attaqué « que votre parcours est jalonné de crime et/ou de délits ». En effet, en mentionnant et/ou, la partie défenderesse visait en l'occurrence les délits commis par le requérant, ce qui est confirmé à la lecture des faits repris dans la motivation de l'acte attaqué. Au surplus, s'il convient de qualifier les -nombreux -faits commis par le requérant de délits et non de crimes, la mention du terme « crime » dans l'acte attaqué n'est pas de nature à engendrer la conclusion que la partie défenderesse aurait mal apprécié la gravité et l'actualité de la menace que constitue le requérant pour l'ordre public ou

qu'elle aurait mal apprécié la situation personnelle du requérant : les faits pour lequel le requérant a été condamné à plusieurs reprises ainsi que la condamnation prononcée figurent dans l'acte attaqué -et ne sont pas contestés- et la partie défenderesse a procédé à l'analyse rigoureuse desdits faits au regard de la situation personnelle du requérant.

A propos de l'accès à la banque de données Sidis par la partie défenderesse, laquelle contient notamment des informations relatives aux congés pénitentiaires et aux interruptions de peines, la partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la loi du 30 juillet 2018, laquelle figure dans le titre II intitulé « De la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ». L'article 26, 7e précise que les « autorités compétentes » sont «

a) les services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

b) les autorités judiciaires, entendues comme les cours et tribunaux du droit commun et le ministère public;

c) le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police dans le cadre de ses missions judiciaires telles que prévues à l'article 16, alinéa 3, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace;

d) l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, visée à l'article 2 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police;

e) l'Administration générale des douanes et accises, dans le cadre de sa mission relative à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions déterminée par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et par la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises;

f) l'Unité d'information des passagers, visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers;

g) la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

h) le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de renseignement dans le cadre de ses missions judiciaires telles que prévues à l'article 40, alinéa 3, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ».

Il convient de constater que la partie défenderesse n'appartient à aucune de ces autorités. L'article 33 de la loi du 30 juillet 2018 n'est donc pas applicable au cas d'espèce et le grief manque en droit.

Dès lors, il convient de rejeter la première branche du deuxième moyen dès lors qu'elle se fonde sur une prémisse erronée.

Sur la seconde branche du second moyen, il convient de rappeler que le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'il s'est abstenu de faire valoir lorsqu'il a été entendu : il en va ainsi des rapports de la DGD du 23 septembre 2021 et du 19 mars 2021. L'argumentation du requérant, qui se fonde sur les éléments repris dans ces rapports de la DGD ne sauraient être suivis.

4.9. Sur le troisième moyen, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 27, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, les invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, elle a indiqué à cet égard que « Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à [B.] (Serbie-Monténégro) le 13/09/1996 avec Madame [P.N.], née à Hermalle-sous-Argenteau le [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé le [...]. 4 enfants sont nés de cette union, à savoir : -[A.M.], née au Grand-Duché du Luxembourg le [...], de nationalité belge. Celle-ci réside en France. -[A.E.], né au Grand-Duché du Luxembourg le [...], de nationalité belge. -[A.E.], né à Arlon le [...], de nationalité belge. Celui-ci a une fille ([A.L.], née le [...]). -[A.A.], né à Arlon le [...], de nationalité belge. Vous avez également 3 enfants de votre relation avec Madame [S.J.], née à Arlon le [...], de nationalité belge, à savoir ; -[A.L.], née à Arlon le [...], de nationalité belge (et non le [...] comme vous le précisez) -[A.E.], né à Arlon le [...], de nationalité belge (et non le [...] comme vous le précisez) -[A.E.], né à Arlon le [...], de nationalité belge. Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 25 janvier 2022, il y a lieu de constater que vous n'avez pas reçu de visite depuis votre incarcération le 13/03/2019, soit bien avant la crise liée au Covid. Vous avez déclaré dans le questionnaire que votre compagne ne vient plus vous voir en prison en raison de son état de santé et que pour vous punir, vous ne vouliez pas de visite à Saint-Hubert (vous êtes incarcéré à Saint-Hubert depuis juillet 2020). Vous déclarez également avoir très régulièrement des contacts téléphoniques avec [E.], [E.], [A.] et votre compagne, ils vous écrivent également des lettres. Quant aux autres membres de votre famille que vous avez cités, ils ne viendraient pas à cause de la distance. Vous avez droit, depuis le mois de juin 2021, à des congés pénitentiaires, vous en avez eu jusqu'à présent 7, il se peut dès lors que vous ayez des contacts avec votre compagne et vos enfants à l'occasion de ces sorties. En dépit de ce dernier élément qui n'est pas avéré, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques, par les réseaux sociaux ou encore par lettre, ce qui est confirmé par vos dires. Rappelons que vos enfants [E.], [E.], [A.] sont majeurs, ils leurs est donc loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Vous ne démontrez pas, ni aucun élément de votre dossier administratif ne prouve, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et ces enfants. Quant au fait que Madame [S.] a des problèmes de santé, sans pour autant savoir depuis quand, il ne peut être que constaté au travers de votre dossier, que votre compagne assume seule ses problèmes de santé (ou autres) depuis de nombreuses années, puisque si l'on ne tient compte que de ces 10 dernières années vous avez passé la majorité de votre temps en détention (de janvier 2011 à octobre 2018 et de mars 2019 à nos jours) qu'à ses côtés. Rajoutons à cela que lors de votre mise sous surveillance électronique de juillet 2017 à mars 2018, vous en profitez pour vendre de la drogue, il en a été de même lors de votre libération en octobre 2018. Dans son jugement du 10/07/2017, le Tribunal de l'application des peines de Liège (TAP ci-après) fait référence au rapport de l'assistante de Justice du 11/05/2017 : «Madame [S.] (compagne et victime des coups de l'intéressé) demeure une personne vulnérable, marquée par des problèmes d'assuétudes toujours en cours de traitement. Le couple est devenu récemment parents d'un petit garçon, lequel serait né avant-terme suite aux traitements de substitution suivis par la maman. Depuis lors, la famille est suivie par le SAJ, lequel craint un retour de Monsieur [A.] dans la structure familiale dont l'équilibre est précaire. Pour rappel, deux enfants nés précédemment font déjà l'objet d'un placement. L'évolution de cette famille devra dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière.» Au regard de votre dossier, votre situation a évolué comme suit : vous avez obtenu la surveillance électronique le 10/07/2017 qui a été révoquée le 23/02/2018 suite au non-respect des conditions; vous avez commis de nouveaux faits durant cette surveillance (et à votre libération en octobre 2018) et pour lesquels vous avez à nouveau été condamné; quant à votre fils [A.E.] il se trouve dans une famille d'accueil. Rappelons qu'au vu de votre comportement depuis le début de votre relation vous ne lui avez jamais été d'une grande aide. En effet, vous avez été condamné le 05/07/2007 pour coups ou blessures volontaires avec préméditation et de détention arbitraire sur votre compagne. Vous avez à nouveau été condamné le 11/08/2010 pour des faits semblables. Dans son jugement le Tribunal mentionnait : «il sera tenu compte du caractère inacceptable de l'attitude du prévenu, qui use de violences à l'égard de sa compagne de manière répétée, et alors qu'elle se trouve en situation de particulière faiblesse.» Outre le fait que vous passez la majorité de votre temps en détention ou à commettre des délits et donc loin de votre compagne et de vos enfants, il y a lieu de constater que vous n'êtes plus inscrit à la même adresse que celle-ci depuis décembre 2017. Votre comportement à l'égard de vos enfants est également pour le moins interpellant. Vous avez fait l'objet d'une condamnation le

01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon prononçant à votre encontre à la déchéance totale de votre autorité parentale à l'égard des enfants [A. E.] et [L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption. Dans son jugement le Tribunal a mis en exergue : «Attendu que le père a mis, déjà à la naissance, en péril la vie de ses enfants, ceux-ci ayant dû faire l'objet d'un sevrage par rapports aux stupéfiants; Qu'ainsi, depuis leur naissance, les enfants du couple font l'objet d'une prise en charge hors de leur milieu familial de vie; que ce faisant la situation sociale des parents particulièrement précaire a eu des conséquences au niveau des enfants; Qu'actuellement le père des enfants demeure en proie à des difficultés liées à la toxicomanie, celui-ci témoignant un manque d'intérêt pour ses enfants qu'il n'a plus vu depuis le 20 mai 2010; Que ce faisant le père continue à mettre gravement en péril la vie de ses enfants que ce soit au niveau de situations d'abandon, de désinvestissement, de négligences ou au travers d'instabilités personnelles.» Cette condamnation n'a eu aucun effet sur votre comportement puisque vous avez continué à commettre des faits répréhensibles et «embrigadent votre fils [A.E.] dans votre trafic de stupéfiants (voir arrêt prononcé le 23/01/2020) [...] Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. Vous pouvez continuer à avoir des contacts via des appels téléphoniques, par lettres, ou encore par d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) avec vos enfants majeurs et votre famille comme vous le faites actuellement. Ceux-ci peuvent également venir vous voir dans votre pays d'origine. Quant à votre compagne actuelle, il lui est loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si son état de santé lui permet, dans le cas contraire rien ne vous empêche de continuer à entretenir des contacts par différents moyens de communication comme indiqué ci-avant. Rappelons que votre compagne a appris à vivre sans votre présence depuis de nombreuses années et de ce fait à gérer ses problèmes de santé. Force est de constater qu'elle n'a pu compter que sur l'aide de sa famille ou des institutions du pays. En effet, vous fréquentez les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2007. Malgré votre paternité vous avez continué à commettre des délits, en vous en prenant notamment à la mère de vos enfants (à savoir l'égard de Madame [P.] et [S.]). Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ces enfants. Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux ».

Ensuite, elle a précisé qu' « Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale du requérant avec ses enfants avec la défense de l'ordre public. En outre, la partie défenderesse a relevé que « aucun élément [...] démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler qu'il a multiplié les démarches en vue de reconstruire le lien père fils et qu'il a pris en charge son problème d'assuétude. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette motivation, tentant

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Force est de constater que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée. Le simple fait de les réitérer ne permet pas, en l'espèce, de réfuter les considérations de la partie défenderesse à ce sujet, notamment le nombre réduit de visites des membres de sa famille au requérant incarcéré, le fait que les enfants du requérant puissent conserver des échanges via internet ou le téléphone, le peu de vie commune entre le requérant et sa famille, le fait que rien n'empêche les enfants de rendre visite au requérant dans son pays d'origine, le fait que d'avoir une famille n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles, le fait d'avoir mis en péril l'unité familiale, et l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

Il convient de souligner que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour coups et blessures envers sa compagne qui a des problèmes de santé et d'assuétude et qui se trouve en position de vulnérabilité. De surcroît, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a entraîné son fils à peine âgé de 12 ans dans l'exercice d'un trafic de stupéfiants. De plus, le contact entre le requérant et son jeune fils a été interdit par le service de la protection de la jeunesse en mai 2020 et ce dernier a été placé en famille d'accueil long terme. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu valablement relever que le comportement du requérant est en inadéquation avec son rôle de père qui est de servir de modèle social à ses enfants, de même qu'elle a pu valablement constater que le fait d'avoir une famille sur le territoire n'a en rien été un frein à son comportement et à ses agissements et que le requérant a lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'acte attaqué repose sur des considérations de droit et de fait qui sont suffisantes pour que le requérant en comprenne la portée dans cette perspective il répond aux exigences de motivation formelle.

Les arguments soulevés par la partie requérante relatifs à la prise éventuelle d'une interdiction d'entrée sont prématurés et la partie défenderesse n'avait pas à motiver l'acte attaqué quant aux conséquences, au regard de l'intérêt de l'enfant E., de l'éventuelle prise d'une interdiction d'entrée dès lors qu'il n'en comporte aucune.

La partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué serait disproportionné.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET